

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR PHILIPPE CROUZET, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L 5211-1 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal de l'élection du président en date du 17 avril 2014,

Vu la délibération du conseil de communauté du 27 septembre 2018 approuvant la mutualisation d'une activité de coordination générale des services du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, et de la confier au Directeur Général des Services de la Ville de Lunel,

Considérant les nécessités de service dans le souci d'une bonne administration territoriale,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe CROUZET, Directeur Général des Services, reçoit délégation de signature, sous la responsabilité et la surveillance du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, aux fins de signer :

- les bons et lettres de commande,
- les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements,
- les ordres de missions permanents et non permanents,
- les circulaires et documents liés à l'organisation des services,
- les bordereaux des titres de recettes et des mandats rattachés à la comptabilité intercommunale,
- les courriers relatifs à l'administration générale des services,
- les autorisations de congés.

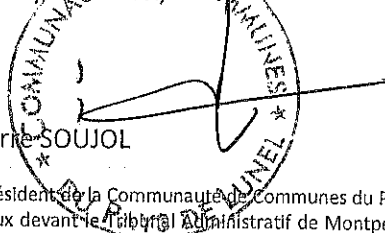
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 17 juillet 2020. Elle est révocable à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Lunel, le 17 juillet 2020

ARRETE n°08-2020	
Transmis en Préfecture le	24/07/20
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,


 Pierre SOUJOL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication
- De la décision expresse de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de Justice administrative)

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr